



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/185
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

54/185. Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les règles reconnues du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949³ et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions⁴,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵ Résolution 260 A (III).

cruels, inhumains ou dégradants⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁸, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle central et impartial dans le cadre des efforts déployés sur le plan international pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts faits aux niveaux national, régional et international pour trouver une solution à ce conflit persistant au moyen d'un large dialogue faisant intervenir tous les protagonistes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁰ ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif et Bamyan, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, particulièrement dans la vallée de Shamali, ce qui a provoqué parmi la population civile des déplacements forcés et massifs qui ont touché en particulier les femmes et les enfants;

3. *Condamne* les nombreuses violations et atteintes dont font l'objet le droit humanitaire et les droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de mouvement, condamne également le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans un conflit armé, et condamne en particulier les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

4. *Condamne à nouveau* l'assassinat par les Taliban, en violation flagrante des règles établies du droit international, de diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires des Nations Unies dans les territoires afghans tenus par les Taliban, et engage les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

5. *Constata avec une profonde préoccupation:*

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

¹⁰ Voir A/54/422.

- a) Que les droits de l'homme continuent d'être régulièrement violés en Afghanistan;
 - b) Que des informations confirmées continuent à faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment qu'elles sont soumises à toutes les formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;
 - c) Que les hostilités armées s'intensifient en Afghanistan et que le conflit présente une grande complexité, notamment par ses aspects ethniques, religieux et politiques, d'où de grandes souffrances et des déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique;
 - d) Que des millions de réfugiés afghans continuent à fuir vers la République islamique d'Iran, le Pakistan et d'autres pays;
 - e) L'absence de travaux majeurs de reconstruction en Afghanistan;
6. *Constate également avec une profonde préoccupation* la grave détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans les vallées de Shamali et de Panjshir, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;
7. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire ainsi qu'à toute aide militaire, notamment sous forme d'instruction ou de fourniture de personnel militaire étranger à toute partie au conflit;
8. *Prie instamment* toutes les parties afghanes:
- a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) De cesser immédiatement les hostilités et d'œuvrer et coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement du conflit en Afghanistan du 19 juillet 1999¹¹, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette aux personnes déplacées qui le souhaitent de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité et qui ouvre la voie à la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;
 - c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

¹¹ A/54/174-S/1999/812, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre*, document S/1999/812.

d) De respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes et biens, notamment les habitations appartenant à la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, d'interdire la conscription et le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation du droit international, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

e) D'offrir une indemnisation juste et appropriée aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de déférer aux tribunaux les auteurs de ces violations;

f) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment de civils étrangers, et demande instamment à leurs ravisseurs de relâcher les personnes ainsi détenues de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

9. *Enjoint* à toutes les parties afghanes d'exécuter leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont associés ainsi qu'avec les autres organismes, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

10. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou les empêchant d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes et leur accès effectif, en toute égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des meilleurs soins de santé physique et mentale;

11. *Note avec satisfaction* la visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et attend avec intérêt ses conclusions et recommandations;

12. *Note également avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge sur tout le territoire afghan;

13. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et traitements cruels en Afghanistan, et exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris d'y collaborer;

14. *Invite également* le Secrétaire général et le Haut Commissaire à faire en sorte que le déploiement d'observateurs des affaires civiles en cours en Afghanistan soit achevé dès que possible et que les questions relatives à l'égalité des sexes et les droits de l'enfant soient entièrement pris en compte dans la mission des observateurs;

15. *Lance un appel* à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils apportent, dès que la situation sur le terrain le permettra, une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin, dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par les dévastations et pillages signalés de biens culturels afghans, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan des biens volés;

17. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi qu'avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-cinquième session, compte tenu des éléments nouveaux fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

83^e séance plénière
17 décembre 1999